Circulaire n° 86-176 du *26 mai 1986*

(Education nationale : DAGEN)

Texte adressé aux recteurs et aux commissaires de la République.

Mise en place des conseils de l'Education nationale, institués dans chaque académie, siégeant en formation contentieuse et disciplinaire.

En application de l'article 12 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, le décret n° 85-895 du 21 août 1985 *(devenu art. R 234-12 à R 234-15, R 234-17 et R 234-22 à R 234-25 du Code de l'éducation, RLR 191-2)*, a précisé les conditions dans lesquelles étaient dévolues aux conseils de l'Education nationale institués dans chaque département et chaque académie les attributions consultatives exercées par les divers organismes compétents en matière scolaire, en particulier celles assurées par le conseil départemental de l'enseignement primaire institué par la loi du 30 octobre 1886 et par le conseil académique institué par la loi du 27 février 1880.

Toutefois, le conseil départemental de l'enseignement primaire et le conseil académique avaient, outre des attributions de nature consultative, des pouvoirs de décision en matière contentieuse et disciplinaire. La dévolution de ces pouvoirs juridictionnels ne pouvait être réglée que par une loi. Tel a été, notamment, l'objet de la loi n° 85-1469 du 31 décembre 1985.

Cette loi comprend à la fois des mesures de simplification administrative et de déconcentration.

Simplification administrative

La loi regroupe au sein d'une instance unique, siégeant au chef-lieu de l'académie, les attributions contentieuses et disciplinaires précédemment exercées par les conseils départementaux de l'enseignement primaire et par le conseil académique. A cette occasion, elle abroge un certain nombre de dispositions désuètes qui ne présentaient plus d'intérêt.

Déconcentration

La loi transfère du Conseil supérieur de l'Education nationale aux nouveaux conseils institués dans chaque académie et siégeant en formation contentieuse et disciplinaire certaines affaires qui étaient en réalité instruites par les recteurs et pour lesquelles l'instance nationale, appelée à donner un avis, ne disposait guère d'éléments propres d'appréciation. Tout en offrant les mêmes garanties aux personnes intéressées, cette réforme améliorera l'efficacité de l'administration.

Le décret n° 86-642 du 19 mars 1986, publié au *Journal officiel* du 20 mars 1986 *(devenu art. R 234-34 à R 234-38 du Code de l'éducation, RLR 191-2)*, a précisé les modalités d'application de la loi du 31 décembre 1985. Sans reprendre l'ensemble de ses dispositions - qui se suffisent à elles-mêmes - l'objet de la présente circulaire est d'apporter des précisions sur quelques points particuliers.

I. MISE EN PLACE DE LA FORMATION CONTENTIEUSE ET DISCIPLINAIRE DES CONSEILS DE L'EDUCATION NATIONALE INSTITUÉS DANS LES ACADÉMIES

Le conseil de l'Education nationale institué dans chaque académie et siégeant en formation contentieuse et disciplinaire - que l'on appellera par commodité conseil académique - a une composition sensiblement différente du conseil défini par le chapitre II du décret n° 85-895 du 21 août 1985. Cependant, une partie de ses membres, les représentants des personnels de l'enseignement public, en sont issus.

1.1. *Les représentants des personnels de l'enseignement public du premier et du second degré*

Sont électeurs pour l'établissement de la liste de présentation prévue à l'article premier (alinéa 2) du décret n° 86-642 du 19 mars 1986 les quinze membres du conseil de l'Education institué dans l'académie qui relèvent du ministère de l'Education nationale et représentent les personnels titulaires de l'Etat, des services administratifs et des établissements d'enseignement et de formation du premier et du second degré. Les représentants des établissements d'enseignant et de formation agricole ne participent donc pas à l'établissement de cette liste de présentation.

Sont éligibles les enseignants titulaires. Ceci exclut les personnels des services administratifs. En revanche, il y a lieu de considérer que les professeurs détachés sur des emplois de direction ne perdent pas de ce fait la qualité d'enseignant titulaire et sont, par conséquent, éligibles.

Le mode de scrutin qui permet d'établir la liste de présentation visée au deuxième alinéa de l'article premier du décret susvisé du 19 mars 1986 appelle quelques commentaires.

Le scrutin plurinominal permet soit de présenter des candidatures individuelles soit de présenter des listes. Le panachage est autorisé. L'électeur peut déposer dans l'urne une liste comportant moins de noms que de sièges à pourvoir.

Sont élus au premier tour les candidats qui ont obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés ; sont élus au second tour les candidats qui ont obtenu le plus de voix pour les sièges restant à pourvoir.

La liste de présentation ainsi dressée est soumise à l'approbation du conseil de l'Education institué dans l'académie, dans sa formation plénière fixée par l'article 9 du décret n° 85-895 du 21 août 1985.

En cas de rejet de la liste présentée, le conseil procède sans nouvelle présentation préalable, en formation plénière, à l'élection des quatre enseignants titulaires de l'Education nationale, au scrutin plurinominal à deux tours. A en juger par la pratique du conseil supérieur de l'Education nationale, dont la juridiction est constituée dans des conditions analogues, depuis de nombreuses années, une telle éventualité se produit très rarement. Il convenait néanmoins de l'évoquer.

1.2. *Les représentants des personnels des établissements d'enseignement privés*

En se référant aux travaux préparatoires et au texte de la loi (article premier-4°), il convient de faire une nette distinction entre les établissements d'enseignement privés sous contrat et les établissements d'enseignement privés hors contrat.

Au titre des établissements d'enseignement privés sous contrat ne peuvent siéger que des enseignants. Cela signifie que les élections professionnelles sur la base desquelles est déterminée la représentativité des organisations syndicales soit uniquement celles qui permettent de désigner les représentants des personnels enseignants au sein des commissions consultatives mixtes départementales (CCMD) et à la commission consultative mixte académique (CCMA). Les résultats enregistrés au sein du collège des personnels de direction en vue de l'élection des membres de la CCMA ne sont donc pas ici pris en considération.

Ceci n'interdit pas naturellement à un enseignant sous contrat, qui se trouve exercer en même temps les fonctions de directeur d'un établissement, de siéger au conseil académique, dans sa formation contentieuse et disciplinaire, s'il a été proposé par une des organisations syndicales plus représentatives des personnels enseignants des établissements d'enseignement privés sous contrat.

S'agissant des établissements d'enseignement privés hors contrat, en revanche, vous devrez impérativement nommer un représentant des personnels de direction en fonctions dans un établissement de ce type, sur proposition de l'organisation la plus représentative. Telle a, en effet, été la volonté du législateur, compte tenu des compétences que le conseil académique peut être amené à exercer à l'égard de tels personnels.

En l'absence d'élections professionnelles de référence, vous tiendrez compte, selon la jurisprudence du Conseil d' Etat, des effectifs des adhérents pour déterminer l'organisation la plus représentative dans votre académie.

Enfin, la loi du 31 décembre 1985 (article premier, 4°, deuxième alinéa) dispose que lorsque le conseil exerce des compétences relatives à l'enseignement supérieur, un administrateur d'un établissement d'enseignement privé relevant de cet enseignement, nommé par le recteur, lui est adjoint. Pour la nomination de cet administrateur, il convient de désigner l'une des personnes visées à l'article 4 de la loi du 12 juillet 1875 relative à la liberté de l'enseignement supérieur (article 460-0).

Cette indication ne vaut évidemment que pour les recteurs d'académie ayant dans leur ressort un établissement d'enseignement supérieur privé.

II. COMPÉTENCES ET FONCTIONNEMENT DES CONSEILS DE L'EDUCATION NATIONALE INSTITUÉS DANS LES ACADÉMIES ET SIÉGEANT EN FORMATION CONTENTIEUSE ET DISCIPLINAIRE

Le conseil académique siégeant en formation contentieuse et disciplinaire, d'une part, prend des décisions de nature juridictionnelle, d'autre part, donne des avis dans certaines matières.

2.1. *Le conseil académique statuant en matière contentieuse et disciplinaire*

Ses compétences sont mentionnées à l'article 2 de la loi du 31 décembre 1985. La procédure à suivre est fixée par l'article 3 alinéa 1er de la loi et l'article 4 du décret n° 86-642 du 19 mars 1986.

Votre attention est appelée sur les délais particuliers retenus lorsque le conseil est appelé à statuer sur l'opposition à l'ouverture d'établissements d'enseignement privés. Il convient, en effet, dans ce cas de ne pas laisser se prolonger une situation incertaine. Aussi, la date de la séance réservée pour le jugement intervient dans le mois qui suit la notification de l'opposition ; le délai d'appel devant le conseil supérieur de l'Education nationale est de quinze jours.

En outre, les conseils départementaux de l'enseignement primaire institués par la loi du 30 octobre 1886 étant supprimés par la loi du 31 décembre 1985, les pouvoirs précédemment exercés par le préfet, au cours de la procédure d'opposition à l'ouverture d'établissements primaires privés, en application des articles 159 et 161 du décret du 18 janvier 1887 (dit décret organique), sont dévolus au recteur qui préside le conseil

académique nouvellement compétent en la matière. Le décret n° 86-642 du 19 mars 1986 précise que le recteur de l'académie fait connaître au commissaire de la République la décision prise ; vous voudrez bien veiller à ce que cette information soit transmise dans les meilleurs délais.

Enfin, il convient de rappeler que toutes les décisions prises en application de l'article 2 de la loi du 31 décembre 1985 sont susceptibles d'appel devant le conseil supérieur de l'Education nationale.

2.2. *L'avis en matière de relèvement de peine*

Lorsque le conseil est saisi d'une demande de relèvement de peine, il statue dans les mêmes conditions que lorsqu'il exerce les compétences mentionnées à l'article 2 de la loi du 31 décembre 1985.

Toutefois, il ne prend pas une décision mais émet un avis. En effet, en application de l'article 4 de la loi du 17 juillet 1908 (article 710-2), c'est le conseil supérieur de l'Education nationale, siégeant en formation contentieuse et disciplinaire, qui au vu de l'avis rendu par le conseil académique se prononce sur la demande dont il est saisi.

2.3. *Le conseil académique dans l'exercice de ses fonctions consultatives*

Le conseil académique siégeant en formation contentieuse et disciplinaire est appelé, en application de l'article 5 de la loi du 31 décembre 1985, à donner un avis dans un certain nombre de matières. Il est saisi par le recteur qui fixe l'ordre du jour.

2.3.1. *Compétences mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article 5 de la loi du 31 décembre 1985*

En application de l'article 5 du décret susvisé du 19 mars 1986, l'autorité compétente pour prendre les décisions après l'avis du conseil académique est le recteur de l'académie alors que c'était précédemment le ministre qui statuait après avis du conseil supérieur de l'Education nationale.

Les matières concernées par cette mesure de déconcentration sont les suivantes :

1° Délivrance des certificats et des dispenses de stage prévus par la loi du 15 mars 1850 (article 500-0) ;

2° Autorisation donnée à des étrangers d'exercer des fonctions de direction, d'enseignement et de surveillance dans un établissement d'enseignement secondaire ou supérieur privé par les lois du 15 mars 1850 et du 12 juillet 1875 (article 460-0) ;

Les étrangers doivent naturellement être en situation régulière.

3° Habilitation donnée à des établissements secondaires privés de recevoir des boursiers nationaux prévue par la loi n° 51-1115 du 22 septembre 1951 (article 573-0).

Les décisions accordant une habilitation à recevoir des boursiers nationaux doivent être prises avant le 1er juin précédant l'année scolaire au titre de laquelle l'habilitation est demandée (article 6 du décret n° 59-39 du 2 janvier 1959, article 573-0).

Les avis du conseil sont émis à la majorité. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante. Il est apparu en effet qu'en matière consultative, il pouvait être fait application de règles moins contraignantes qu'en matière contentieuse et disciplinaire.

La décision prise par le recteur, après avis du conseil académique, est susceptible d'être déférée le cas échéant devant le tribunal administratif du ressort ; elle ne doit en aucun cas être transmise au conseil supérieur de l'Education nationale qui n'a plus aucune compétence dans ces domaines.

2.3.2. *Compétence mentionnée au 4° de l'article 5 de la loi du 31 décembre 1985*

L'avis donné par le conseil académique sur les locaux et les subventions attribués aux établissements privés, dans les conditions prévues par le premier alinéa de l'article 69 de la loi du 15 mars 1850 précitée, n'appelle pas de décision du recteur d'académie. Celui-ci transmet l'avis à la collectivité intéressée et au commissaire de la République.

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi du 31 décembre 1984, les conseils départementaux de l'enseignement primaire institués par la loi du 30 octobre 1886 et les conseils académiques institués par la loi du 27 février 1880 sont supprimés. En outre, le conseil supérieur de l'Education nationale n'a plus compétence, depuis le 1er avril 1986, pour exercer les compétences transférées par la loi du 30 décembre 1985 aux nouveaux conseils académiques. Il convient donc de mettre en place ceux-ci dans les meilleurs délais.

Les dispositions de la présente circulaire sont applicables à l'académie de la Réunion. En revanche, des mesures d'adaptation devront être prises, pour l'académie des Antilles-Guyane, compte tenu des structures particulières définies par le décret n° 85-1264 du 28 novembre 1985 *(devenu art. R 234-25 à R 234-33 du Code de l'éducation, RLR 191-2)*.

(*BO* n° 22 du 5 juin 1986.)

SIGNALE : Certaines références à des lois, règlements ou instructions contenues dans le présent texte sont susceptibles d'avoir été abrogées et, le cas échéant remplacées, par des références nouvelles (codes, lois, règlements ou instructions postérieurs).